

Arrêt

n° 45 723 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 7 novembre 2007, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous travailleriez avec votre grand-père en tant que berger. Vous vous occuperiez de vos propres animaux ainsi que de ceux de certains habitants de votre village.

En 2005, dans le cadre d'un conflit opposant le chef du village et deux riches politiciens d'un village voisin, vous auriez été arrêté durant deux ou trois jours par les autorités qui vous auraient proposé, contre rémunération, de témoigner en faveur du clan des politiciens. Vous auriez refusé au motif que vous ignoriez les tenants et aboutissants du problème. Vous auriez été torturé. A la suite de ces mauvais traitements, vous auriez dû être amputé de quatre doigts.

En décembre 2006, ces mêmes politiciens vous auraient proposé de vous occuper de leur bétail. Vous auriez accepté et à partir d'avril 2006 vous vous seriez occupé de leurs animaux. Au cours de la nuit du 2 au 3 octobre 2007, alors que vous étiez avec votre grand-père dans les montagnes avec le bétail, quatre individus vous auraient agressé et vous auraient volé tout le bétail. Les villageois, dont les animaux avaient été dérobés, auraient porté plainte pour vol contre vous et les deux politiciens vous auraient sommé de retrouver le bétail sans quoi vous devriez les rembourser endéans les deux jours. Le 6 octobre 2007, vous auriez été battu devant votre domicile par des hommes travaillant pour les deux politiciens. Votre grand-père aurait été menacé de représailles. Vous auriez été transporté à l'hôpital et le lendemain vous seriez parti vous réfugier dans les montagnes. Votre grand-père aurait été porter plainte à Erevan mais les autorités n'auraient pas voulu prendre sa plainte en considération. Un voisin vous aurait annoncé, deux jours plus tard, que votre grand-père avait été assassiné et que votre épouse et vos enfants étaient en fuite. Il vous aurait dit que vous étiez en danger et vous aurait aidé à quitter le pays le 15 octobre 2007. Vous auriez séjourné quinze jours à Tbilissi. Ensuite, muni d'un passeport d'emprunt russe, vous auriez rejoint la Belgique en passant en camion par la Pologne.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de constater que vous n'avez fourni aucun élément de preuve matériel susceptible d'établir votre identité, votre nationalité, votre origine pas plus que la réalité des faits que vous avez allégués.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition du 24 février 2009 au Commissariat général, que vous avez travaillé pour le compte de deux riches politiciens depuis avril 2006. Cette affirmation, élément essentiel de votre récit, ne repose toutefois sur aucun élément tangible. Vous ne versez aucun document, aucune attestation, aucun témoignage susceptible d'étayer vos déclarations.

De même, alors que vous prétendez avoir été victime d'un vol, qu'une plainte aurait été déposée à votre rencontre auprès des autorités, que vous auriez été battu et hospitalisé et qu'enfin votre grand-père aurait été assassiné, vous ne fournissez aucun document, aucun acte officiel, aucune attestation, aucun témoignage à l'appui de vos dires.

Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté si l'on considère la longueur de votre séjour sur le territoire du Royaume. Vous séjournez, en effet, en Belgique depuis plus de quinze mois et ne présentez malgré ce laps de temps aucun élément ou indice contribuant à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Interrogé au Commissariat général sur les raisons de cette inertie dans votre chef, vous n'avez pas apporté de justification satisfaisante. En effet, vos déclarations (CGRA, p.8-9, 21) selon lesquelles vous

ne connaissiez personne en Arménie, n'est pas crédible étant donné que vous avez toujours vécu dans ce pays, que vous y avez étudié, travaillé, que vous vous y êtes marié et que vous y avez fondé une famille ce qui implique que vous avez tissé un certain réseau social.

Quant à votre explication (CGRA, p.2,7-8, 21) selon laquelle votre domicile aurait brûlé avec tous vos documents, il importe de noter que vous ne pouvez donner aucun détail quant aux circonstances et à la date de cet incendie et que celui-ci ne justifie en rien votre absence de démarches précitée étant donné que vous n'auriez eu connaissance de cet incendie que depuis deux mois et qu'il vous aurait été loisible de rassembler néanmoins d'autres éléments de preuve pour confirmer votre récit.

Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, une divergence entre vos propos a été constatée.

En effet, dans votre questionnaire (page 3, rubrique 5), vous avez déclaré que les propriétaires du bétail volé avaient tiré sur votre maison deux jours après le vol. Or, interrogé précisément sur ce fait au Commissariat général, vous avez prétendu qu'ils n'auraient pas tiré sur la maison (page 20). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que l'interprète de l'Office des étrangers avait mal traduit vos propos et qu'elle parlait un arménien différent du vôtre. Il ne peut être tenu compte de cette explication dans la mesure où ni vous, ni votre avocat n'avez fait mention de ce problème antérieurement.

A l'appui de votre demande, vous avez produit un document rédigé par Madame [W.], licenciée en sciences psychologiques, en date du 29 octobre 2008 et qui a été rédigé en vue de faciliter votre transfert de logement. Ce document, établi dans ce contexte particulier, ne peut, à lui seul, établir le bien-fondé de votre crainte.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1 La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce: à supposer même les faits établis, la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

5.4 En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir deux hommes pour lesquels il avait gardé du bétail. La circonstance que ces hommes étaient des politiciens ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ces derniers agissaient à titre strictement privé et non en tant que détenteurs d'une parcelle du pouvoir de l'Etat. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5 Interrogée expressément sur la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante a répondu qu'elle n'avait pas recherché celle-ci (rapport d'audition, p. 18 et p.24). Elle reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une telle protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que les autorités arméniennes ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

5.6 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART